

1 - FEV. 2007

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Dossier n° 3680

Arrêté n°2007-183

DEL
CM → Ev(scan)
CUE**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°95-1754 du 24 août 1995 autorisant la société COREPA SNC à exploiter une usine de travail et de traitement physique de métaux de récupération**

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 28 août 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-3729 du 4 décembre 2002 autorisant la société LORMET à exploiter à PAGNY SUR MEUSE une usine de traitement physique de métaux de récupération en vue de leur classement ;

Vu le récépissé délivré le 23 novembre 2001 à la société COREPA SNC, déclarant le changement de statut de la société LORMET, laquelle a fait l'objet d'une fusion absorption par la société CFF RECYCLING qui en a confié la location-gérance à la société COREPA SNC ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de broyage des résidus légers de broyage automobile, déposé en préfecture le 9 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2006,

Considérant que la demande relative à la mise en place d'une nouvelle ligne de broyage des résidus de broyage automobile légers n'est pas considérée comme une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés permettent de régler les activités du site ;

Considérant qu'il n'est pas du ressort de la société COREPA SNC de justifier des taux de réemploi et de valorisation de la masse des véhicules hors d'usage traités par l'ensemble de la filière comme le prescrit l'article 8 du décret du 1^{er} août 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 28 août 1995 est remplacé par :

La société COREPA SNC dont le siège social est à PARIS – 119, Avenue du Général Michel de Bizot – est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PAGNY SUR MEUSE – Chemin de l'ancienne Cimenterie – de son usine de travail et de traitement physique de métaux de récupération en vue de leur classement par nature, après ajout d'une ligne de traitement des résidus légers, qui comprend les installations suivantes :

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
<u>Installation de traitement des déchets industriels provenant d'installation classée</u>	167.C	A
<u>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...</u> Aire de stockage de 5140 m ² Seuil d'autorisation 50 m ²	286	A
<u>Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers :</u> Quantité susceptible d'être entreposée maximale de 1010 m ³	98 bis.C	D
<u>Dépôts de Ferro-silicium</u> Quantité entreposée 50 tonnes	195	D
<u>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique :</u> La Quantité susceptible d'être traitée étant < à 20 t/j. Seuil d'autorisation ≥ 20 t/j.	2661.2.b)	D
<u>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</u> Le volume susceptible d'être stockée est < 1000 m ³ Seuil d'autorisation ≥ 1000 m ³	2662.b)	D

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
<p><u>Dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés :</u></p> <p>1 benne étanche de solides imprégnés de 30 m³ soit 12 t.</p> <p>Seuil de déclaration 50 t.</p>	128	NC
<p><u>Dépôts de papiers usés ou souillés :</u></p> <p>1 benne étanche de solides imprégnés 30 m³ soit 12 t.</p> <p>Seuil d'autorisation > 50 tonnes.</p>	329	NC
<p><u>Dépôt aérien de liquides inflammables :</u></p> <p>1 cuve de 10 m³ Soit une capacité équivalente de 2 m³.</p> <p>Seuil de déclaration > 10 m³.</p>	1430 1432	NC
<p><u>Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable :</u></p> <p>Débit maximum de 3 m³/h soit un débit maximum équivalent de 0,6 m³/h.</p> <p>Seuil de déclaration > 1 m³/h.</p>	1434	NC
<p><u>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogue :</u></p> <p>1 benne de palettes 15 m³ 1 benne de papier carton 30 m³ Soit une quantité entreposée de 45 m³</p> <p>Seuil de déclaration > 1000 m³</p>	1530	NC
<p><u>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques :</u></p> <p>1 benne pare-brise et vitrages 10 m³</p> <p>Seuil de déclaration 15000 m³</p>	2517	NC
<p><u>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</u></p> <p>Puissance du compresseur 30 KW</p> <p>Seuil de déclaration 50 KW</p>	2920	NC

Article 2 :

Les articles 2 et 10.1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-3729 du 4 décembre 2002 sont abrogés.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté modificatif est déposée à la mairie de PAGNY SUR MEUSE et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PAGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de PAGNY SUR MEUSE,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société COREPA et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 24 JAN. 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

M. Gand

Marie-José GAND

